

ORDONNANCE N°79-3 du 17 Janvier 1979

portant ratification de l'accord créant la commission mixte Bénino-Congolaise signé à Cotonou le 20 mai 1978 entre la République Populaire du Bénin et la République Populaire du Congo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU L'Ordonnance n° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU Le décret n° 76-26 du 30 janvier 1976 portant formation du Gouvernement et le décret n° 78-173 du 6 juillet 1978 qui l'a modifié ;
- VU Le décret n° 76-46 du 19 février 1976 déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le décret n° 78-174 du 6 juillet 1978 qui l'a modifié ;
- VU L'accord créant la Commission Mixte Bénino-Congolaise signé à Cotonou le 20 Mai 1978 entre la République Populaire du Bénin et la République Populaire du Congo ;

Sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 10 janvier 1979 ;

O R D O N N E

Article 1er : est ratifié l'Accord portant création de la Commission Mixte Bénino-Congolaise signé à Cotonou le 20 mai 1978 entre la République Populaire du Bénin et la République Populaire du Congo et dont le texte ci-joint.

Article 2 : La présente Ordonnance sera exécutée comme LOI de l'ETAT.

Fait à COTONOU, le 17 Janvier 1979.

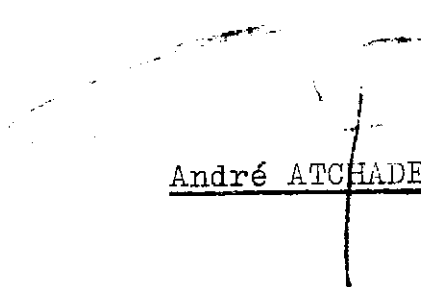
Par le Président de la République  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KBEREKOU

Le Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération

  
Michel ALLADAYE

Le Ministre du Commerce et  
du Tourisme

  
André ATCHADE

Le Ministre de l'Industrie  
et de l'Artisanat

  
Barthélémy CHOUENS

Le Ministre des Finances

  
Isidore AMOUSSOU

AMPLIATIONS : PR 8 CS 6 CC du PRPB 4 SGG 4 SPD 2 MLEC-MIA-MCT-MF 20  
autres Ministères 11 DPE-DAJL-LSLE 5 IGE et ses Sections 4 DCCT-ONEPI 2  
Gde Chanc. 1 UNB-FASJEP-BN 6 Rép. Pop. du Congo 2 BCP 1 JORPB 1

**///-) C C O R D**

**PORTANT CREATION DE LA COMMISSION MIXTE  
BENINO-CONGOLAISE**

Le Gouvernement de la République Populaire du Bénin d'une part, et

Le Gouvernement de la République Populaire du Congo d'autre part,

Désireux de consolider les liens de coopération militante entre les Peuples Béninois et Congolais dans tous les domaines et en particulier dans les domaines économiques, scientifique et culturel;

Ont convenus de ce qui suit :

**Article 1er -** Il est créé une Commission Mixte de coopération Bénino-Congolaise composée de représentants gouvernementaux de chaque Pays et qui sera chargée de veiller de façon régulière, à la bonne exécution des actes bilatéraux et d'assurer l'élargissement et l'intensification de la coopération entre les deux Etats en particulier dans les domaines suivants :

a) coopération économique (agriculture, industrie, transports et communications, énergie etc ....)

b) échanges commerciaux

c) enseignement

d) recherche scientifique

e) culture et arts

f) information.

**Article 2 -** Chaque Délégation à la Commission Mixte sera présidée par le Ministre chargé des Affaires Etrangères et de la Coopération ou par tout autre Autorité dûment mandatée.

**Article 3 -** La Présidence de la Commission Mixte est assurée alternativement par les deux Parties contractantes.

**Article 4 -** La Commission Mixte pourra créer des sous-commissions spécialisées notamment dans les domaines de la coopération économique, de l'enseignement et de la recherche scientifique, de la culture et des arts etc...

**Article 5 -** La Commission Mixte examinera les propositions faites par les sous-commissions spécialisées se rapportant à la réalisation des objectifs

indiqués à l'article 1. Elle donnera des indications pour résoudre les problèmes qui pourraient naître de l'application des accords conclus ou à conclure entre les deux Pays.

Article 6 - La Commission Mixte se réunit en session ordinaire une fois par an.

Elle peut tenir des sessions extraordinaires sur accord des deux Parties contractantes. Les réunions ont lieu alternativement dans chacun des deux Pays.

Article 7 - Les propositions d'ordre du jour seront adressées par chaque Partie contractante au Président en exercice. Celui-ci établira un ordre du jour provisoire qui devra être communiqué aux deux Parties au moins un mois avant l'ouverture de la prochaine session.

Article 8 - Les décisions et conclusions de la Commission seront consignées dans les procès-verbaux et selon le cas dans des conventions, accords, protocoles ou échanges de lettres.

Article 9 - La validité de cet Accord est de cinq (5) ans renouvelables par tacite reconduction, sauf si l'une des deux Parties contractantes avise l'autre de son désir de l'amender ou de l'annuler, ceci dans un délai d'au moins six mois avant son expiration.

Article 10 - Le présent Accord sera ratifié selon les dispositions constitutionnelles de chaque Pays et entrera en vigueur à compter de la date de l'échange des instruments de ratification.

FAIT A COTONOU, le 20 MAI 1978

en deux exemplaires originaux en langue française les deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN  
LE MINISTRE DES AFFAIRES  
ETRANGERES ET DE LA COOPERATION  
PAR INTERIM

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO  
LE MINISTRE DES AFFAIRES  
ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

André ATCHADE

Théophile OBENGA